



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

> Pôle de Buchy > Siège social
252, route de Rouen, 76750 BUCHY

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° U-2021-05

Prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eslettes

République Française

Le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eslettes du 26 novembre 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eslettes du 26 janvier 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié ;

Considérant le projet d'aménagement de la zone d'activités dite de POLEN II ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement écrit ;

Considérant que ces modifications ont pour but de faciliter la mise en œuvre du P.L.U. ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant, en conséquence, que ces modifications n'entraînent pas de modification

Accusé de réception en préfecture
L076070402050628U-2021-00011
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée, conformément à l'article L.153-45 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 :

En vertu du champ d'application des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Eslettes est prescrite.

Article 2 :

Le projet de la modification simplifiée n°1 vise à permettre la modification du règlement écrit, notamment celui de la zone AUy en ce qui concerne les règles de hauteur maximale des constructions.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Eslettes, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public selon les modalités exposées dans une délibération du conseil communautaire ultérieure au présent arrêté.

Article 4 :

Comme le prévoit la procédure de modification simplifiée, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin présentera le bilan de la concertation dans une séance de conseil communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public.

Accuse de réception en préfecture
076-200070449-20210623-U-2021-05-AR
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché pendant le délai d'un mois à la mairie d'Eslettes et au siège de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin à Buchy. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Maire d'Eslettes.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Fait à Buchy,
Le 23 juin 2021
Le Président
Eric HERBET

Par délégation le Vice-Président
en charge de l'Urbanisme


Alain NAVE





Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20210623-U-2021-05-AR
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021